

N°ARR2023-850	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction des relations publiques

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire 3e groupe

Le Maire de la ville de Sevrans,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321- 1 alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, présentée par Madame Josette LABORDE, représentant l'ASVVVF (association Sevrans ville verte ville fleurie), domicilié 19 allée de la Smala 93270 Sevrans .

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente, fête publique).

MANIFESTATION : Concours d'art floral

DATE : Vendredi 24 novembre 2023

LIEU : Salle des fêtes de Sevrans

Arrête,

Article 1 : L'ASVVVF est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion du concours d'art floral qui se tiendra le vendredi 24 novembre à la salle ds fêtes de Sevrans.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc ...).

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 telles que les définit l'article L 1 du code des débits de boissons, soit :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins

et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires destinés à la Mairie, à la Préfecture de Seine St Denis pour contrôle de légalité et au Commissariat.

Article 6 : Cet arrêté :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Fait à Sevrans.